

Édition de langue française

Communications et informations

Sommaire

I *Communications*

Commission

Écu.....	1
Programme prévisionnel acier pour le deuxième trimestre de 1982.....	2

II *Actes préparatoires*

Commission

Proposition de directive du Conseil sur les tarifs des transports aériens réguliers entre États membres.....	6
Proposition modifiée de directive du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance de la protection juridique.....	9
Modification de la proposition de seconde directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs.....	17

I

(Communications)

COMMISSION

ÉCU (*)

29 mars 1982

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	45,2609	Dollar des États-Unis	0,993871
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	51,4825	Franc suisse	1,91221
Mark allemand	2,39871	Peseta espagnole	105,798
Florin néerlandais	2,65662	Couronne suédoise	5,90061
Livre sterling	0,558354	Couronne norvégienne	6,08448
Couronne danoise	8,18949	Dollar canadien	1,22276
Franc français	6,24250	Escudo portugais	70,9624
Lire italienne	1313,15	Schilling autrichien	16,8411
Livre irlandaise	0,691629	Mark finlandais	4,60391
Drachme grecque	62,2859	Yen japonais	246,182
		Dollar australien	0,945463
		Dollar néo-zélandais	1,29410

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'unité de compte européenne sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

PROGRAMME PRÉVISIONNEL ACIER POUR LE DEUXIÈME TRIMESTRE DE 1982

La production industrielle totale de la Communauté ne montre encore aucun signe net de redressement.

Le climat économique indique cependant une légère amélioration des perspectives de l'industrie de transformation.

L'enquête sur les « perspectives de production » menée en janvier 1982 (voir tableau ci-dessous) montre que, depuis juillet 1980, celles des secteurs utilisateurs d'acier se sont améliorées, bien que les réponses négatives continuent à l'emporter sur les réponses positives, sauf dans l'industrie de la construction d'automobiles, où le bilan des réponses est positif. Une analyse sectorielle est néanmoins intéressante.

Perspectives de production

(solde des augmentations et des diminutions désaisonnalisées)

Date de l'enquête	1981					1982
	Mars	Juin	Septembre	Novembre	Décembre	Janvier
Fabrication d'ouvrages en métaux	- 23	- 14	- 13	- 13	- 7	- 5
Construction mécanique	- 20	- 16	- 12	- 15	- 14	- 6
Construction électrique	- 7	- 11	- 9	- 10	- 9	- 2
Construction d'automobiles	- 38	- 19	- 6	+ 5	+ 12	+ 7

L'industrie de la construction d'automobiles enregistre dans le secteur des voitures particulières des résultats relativement satisfaisants, en tout cas meilleurs que dans le secteur des véhicules utilitaires dont la situation montre toutefois des signes de redressement dans certains pays, grâce aux exportations. En revanche, le bâtiment et le génie civil (qui ne figurent pas dans le tableau) souffrent d'une dépression dans la plupart des pays, en raison d'un faible niveau d'investissements publics et privés. Le secteur de la construction électrique prévoit désormais une nette amélioration de ses perspectives, mais ce secteur spécialisé utilise moins d'acier ordinaire que d'autres, notamment en ce qui concerne le secteur de l'électronique.

On ne prévoit pas pour le moment de variations importantes des stocks (sauf pour les ronds à béton dont les stocks sont plus importants), qui s'établissent déjà à un niveau relativement bas, reflétant le taux actuel de la consommation réelle d'acier et l'influence qu'exercent les taux d'intérêt demeurés généralement trop élevés pour la tenue de stocks.

Le nouveau relèvement du niveau des prix de l'acier qui a eu lieu au début de l'année, conformément à la

politique des prix de la Commission définie dans la communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 294 du 14 novembre 1981, a été soutenu par les mesures que la Commission a prises pour imposer aux producteurs et négociants une stricte observation des règles de prix. Il est essentiel de limiter la production au deuxième trimestre, de façon à consolider ce résultat. En ce qui concerne le niveau des prix à l'importation, la Commission et les administrations nationales travaillent en coopération pour assurer la stricte application des dispositions relatives à la fixation des prix qui figurent dans les arrangements conclus avec des pays tiers, et la Commission surveillera très étroitement l'application des prix de base par les pays tiers avec lesquels il n'a pas été conclu d'arrangements.

Le volume de l'activité des industries utilisatrices d'acier, compte tenu des effets saisonniers, accusera au deuxième trimestre de 1982 une augmentation par rapport au premier trimestre de 1982 qui reflète en partie l'influence des conditions climatiques de cette époque de l'année. D'une façon générale, on ne constate pas d'amélioration radicale de la consommation réelle d'acier.

Indicateurs d'activité — Eur 9

	II/1981	IV/1981	I/1982	II/1982
Fabrication d'ouvrages en métaux	100,0	98,3	98,6	100,9
Construction mécanique	100,0	105,1	98,3	100,0
Construction électrique	100,0	106,8	102,1	100,9
Construction d'automobiles	100,0	102,4	101,8	104,1
Construction d'autres matériels de transport	100,0	103,4	100,4	99,6
Bâtiment et génie civil	100,0	92,7	77,7	96,2

Les importations, dont le niveau aux trois premiers trimestres de 1981 avait été légèrement inférieur à 2 millions de tonnes en équivalent acier brut, ont atteint au quatrième trimestre des niveaux plus ou moins comparables aux niveaux traditionnels des années précédentes. Les dernières informations, fondées sur les données relatives aux licences, montrent que cette tendance est devenue stable, de sorte qu'au deuxième trimestre les importations devraient atteindre 2,3 millions de tonnes en équivalent acier brut.

Les exportations se sont notablement ralenties au mois de décembre et dans la perspective du prolongement de la récession mondiale, conjuguée à l'incidence des nombreuses plaintes anti-*dumping* déposées par les États-Unis, il est probable que les exportations

se stabiliseront au deuxième trimestre de 1982 à un niveau inférieur à celui où elles se situaient dans un passé récent, soit aux alentours de 7 millions de tonnes en équivalent acier brut.

Compte tenu de ce qui précède, la production communautaire d'acier brut s'établirait au deuxième trimestre de 1982 à 31,50 millions de tonnes, à comparer au chiffre de 32,30 millions de tonnes au deuxième trimestre de 1981 et au chiffre identique de 31,50 millions de tonnes au quatrième trimestre de 1981. Il résulte de ce niveau prévu de production au deuxième trimestre de 1982 que l'utilisation des capacités sidérurgiques de la Communauté s'établira à environ 62 %, taux qui reste trop faible pour être rémunérateur.

Offre et demande d'acier — Eur 9 (1)

	IV/1979	II/1981	III/1981	IV/1981 (2)	II/1982
Consommation réelle	29,85	27,25	25,07	26,71	26,80
Variation des stocks	+ 0,23	—	— 1,50	— 0,70	—
Importations	2,92	2,08	1,77	2,30	2,30
Exportations	8,51	7,13	8,30	7,79	7,00
Production	35,67	32,30	30,10	31,50	31,50

(1) La Grèce est exclue du tableau faute de données suffisantes.

(2) Chiffres provisoires.

L'évaluation ci-dessus constitue la base du calcul des niveaux des quotas applicables à chaque catégorie de produits au deuxième trimestre de 1982. Il faut tenir compte de la consommation réelle d'acier, de la situation des stocks, des importations, des variations saisonnières et des perspectives probables d'exportation.

En ce qui concerne les produits relevant de l'article 58 du traité CECA, les principaux facteurs déterminant les taux d'abattement sont pour la catégorie I (*coils* et feuillards à chaud sur trains spécialisés) l'accroissement de la demande des industries de construction automobile, mécanique et électrique et un effet saisonnier positif pour ces produits à cette époque de l'année. La demande de produits revêtus (catégories I c) et I d) est particulièrement forte. Dans le cas des ronds à béton (catégorie V), il n'y a pas, normalement, d'effet saisonnier et ce facteur, conjugué à la

faiblesse endémique du marché dans le secteur du bâtiment et du génie civil, restreint fortement la demande. Pour la catégorie VI (aciers marchands), il n'y a pas non plus de pointe saisonnière et cette circonstance, s'ajoutant à une aggravation de la faiblesse du marché, a pour effet de réduire la demande totale.

En ce qui concerne les produits relevant des régimes de restrictions volontaires, le taux d'abattement fixé pour la catégorie II (tôles *quarto*) reflète la vigueur de ce marché dans la construction navale et dans le secteur fournisseur du secteur énergétique (par exemple plates-formes pétrolières). La demande de profilés lourds est réduite en raison de la dépression qui règne dans le secteur du bâtiment et du génie civil; les stocks sont élevés.

Compte tenu de ses considérations, les taux d'abattement ont été fixés comme suit pour le deuxième trimestre de 1982:

(en %)

Produits relevant du régime des restrictions volontaires	Production	Partie pouvant être livrée dans le Marché commun
II (tôles <i>quarto</i>)	21	18
III (profilés lourds)	33	34
IV (fil machine)	30	30

Pour ce qui est des produits relevant de l'article 58 du traité CECA, les taux d'abattement à appliquer pour déterminer les quotas de production et la part de ces quotas pouvant être livrée dans le Marché commun au deuxième trimestre de 1982 ont été publiés par la Commission (*).

(*) JO n° L 65 du 9. 3. 1982, p. 5.

Le tableau ci-après permet de comparer l'ensemble des programmes du deuxième trimestre de 1982 à ceux du quatrième trimestre de 1981 et du premier trimestre de 1982 et aux réalisations antérieures.

(en milliers de tonnes)

Catégories	Réalizations				Quotas			
	1979/80 (*)	I/1981	II/1981	III/1981	III/1981	IV/1981	I/1982	II/1982
I a) (larges bandes à chaud)				5 475	5 112	5 738	5 182	5 462
I b) (tôles fines)				3 639	3 730	3 623	3 419	3 782
I c) (tôles galvanisées)				802	858	931	1 003	1 127
I d) (autres tôles revêtues)				469	484	590	594	676
V (ronds à béton)	2 227	1 915	1 806	} 3 955	4 494	} 2 211	2 152	1 809
VI (aciers marchands)	3 033	2 519	2 458				2 777	2 640

(*) Juillet 1979 à juin 1980, exprimés en taux trimestriel.

(en milliers de tonnes)

Catégories	Réalizations				Quotas			
	1979/80 (*)	I/1981	II/1981	III/1981	III/1981	IV/1981	I/1982	II/1982
II (tôles <i>quarto</i>)	1 761	1 923	1 830	1 673	1 614	1 744	1 658	1 701
III (profilés lourds)	1 552	1 501	1 411	1 225	1 283	1 372	1 247	1 193
IV (fil machine)	2 958	2 663	2 540	2 173	2 270	2 638	2 570	2 399

(*) Juillet 1979 à juin 1980, exprimés en taux trimestriel.

Sur base de résultats restant encore provisoires pour les derniers mois de l'année 1981, la situation de l'emploi dans la sidérurgie communautaire est caractérisée en décembre 1981 par les évolutions dominantes suivantes:

Par rapport à 1974, les effectifs ont subi une réduction de 244 700 emplois, soit 30,8 % de l'effectif en place fin 1974.

Au cours de sept années, de 1974 à 1981, les pertes d'emplois ont été, en moyenne annuelle, de 35 000 unités. Durant cette période, les maxima et minima enregistrés ont été respectivement les années 1980 avec la disparition de 71 000 emplois et 1976 avec une réduction de 7 400 postes. 1981 marque, par rapport à l'année précédente, une réduction du volume des pertes d'emplois avec 48 400 postes supprimés dont 25 300 (soit 52,3 %) intéressant la sidérurgie britan-

nique qui avait déjà perdu en 1980 43 000 postes soit 22,1 % de ses effectifs de 1976 et 60,6 % de pertes d'emplois enregistrés par la Communauté en 1980.

La réduction sensible des effectifs a commencé dans la sidérurgie allemande en 1975, française à partir de 1976, belge et luxembourgeoise à partir de 1977, et c'est essentiellement au cours de l'année 1980 que la réduction du personnel dans la sidérurgie britannique a marqué une brusque et massive accélération. Bien que ralenti en 1981, ce mouvement reste très important pour les effectifs qu'il concerne.

En effet, au cours de ces deux seules années, la sidérurgie britannique a subi une compression de 68 300 emplois représentant 35,2 % de l'effectif en poste en 1974 et 64,4 % des départs enregistrés au cours de la période 1974-1981.

Dans la république fédérale d'Allemagne, où les réductions d'effectifs n'eurent jamais le caractère brutal que revêtirent celles affectant la sidérurgie britannique en 1980 et 1981, française en 1980 et belge en 1977, on constate en 1980 et 1981 une nouvelle dégradation de la situation de l'emploi avec des pertes de 7 400 et 10 700 unités en 1980 et 1981, après que l'on eût enregistré en 1979 une certaine stabilisation voire un léger accroissement du nombre d'emplois.

Les mouvements dans les effectifs de la sidérurgie communautaire ont été très importants en 1980. Par rapport à l'effectif global au 31 décembre, les entrées ont représenté 59 300 unités (soit 9,9 % de l'effectif employé) et les sorties 131 700 unités, soit 22 % de ce même effectif. Les entrées n'ont compensé les départs qu'à concurrence de 45 %. Le tarissement des recru-

tements est particulièrement remarquable dans le cas de la sidérurgie britannique où les pourvois d'emploi devenus vacants ou créés n'ont concerné que 7 600 travailleurs alors que les sorties d'effectifs représentaient 50 400 emplois.

Pour les premier et deuxième semestres de 1980 et le premier semestre de 1981, les entrées se sont élevées à 32 900, 26 400 et 23 500 unités et les sorties à 61 100, 70 600 et 53 800 respectivement.

Les recrutements nouveaux au cours de ces mêmes périodes compensent à concurrence de 53,8 %, 37,4 % et 43,7 % les sorties d'effectifs. On assiste donc à une régression régulière des recrutements alors que, simultanément le nombre de départs s'élève à un niveau nettement plus élevé pour atteindre son maximum au cours du second semestre de 1980.

Évolution des effectifs dans l'industrie sidérurgique des pays de la Communauté

(en milliers de travailleurs et employés recensés en fin de période)

Période	Total CE sans la Grèce	Allemagne (RF)	France	Italie	Benelux	Royaume-Uni
Octobre 1978	691,3	204,1	132,8	96,2	87,1	167,7
Octobre 1979	676,0	205,4	121,6	99,0	86,4	160,1
Octobre 1980	609,6	199,6	107,1	100,3	82,6	117,2
Octobre 1981	554,5	189,2	97,4	97,1	79,0	89,4
Décembre 1974 (*)	795,5	232,0	157,8	95,7	112,3	194,3
Décembre 1978	685,3	202,8	131,6	95,6	86,6	165,4
Décembre 1979	670,2	204,8	120,6	98,7	86,0	156,6
Décembre 1980	599,2	197,4	104,9	99,6	81,1	113,6
Décembre 1981 (*)	550,8	186,7	97,5	97,5	78,5	88,3
<i>Évolution — mois d'octobre 1978 à 1981</i>						
Octobre 1978-1981 (*)	- 136,8	- 14,9	- 35,4	+ 0,9	- 8,1	- 78,3
%	- 19,8	- 7,3	- 36,7	+ 1,0	- 9,3	- 46,7
Octobre 1979-1981 (*)	- 121,5	- 16,2	- 24,2	- 1,9	- 7,4	- 70,7
%	- 18,0	- 7,9	- 19,9	- 1,9	- 8,5	- 44,2
Octobre 1980-1981 (*)	- 55,1	- 10,4	- 9,7	- 3,2	- 3,6	- 27,8
%	- 9,0	- 5,2	- 9,1	- 3,2	- 4,4	- 23,7
<i>Période 1974-1981 (31 décembre) — Résultats cumulatifs</i>						
Décembre 1974-1978 (*)	- 110,2	- 29,2	- 26,2	- 0,1	- 25,7	- 28,9
%	- 13,9	- 12,6	- 16,6	-	- 22,9	- 14,9
Décembre 1974-1981 (*)	- 244,7	- 45,3	- 60,3	+ 1,8	- 33,8	- 106,0
%	- 30,8	- 19,5	- 38,2	+ 1,9	- 30,1	- 54,6
Décembre 1978-1981 (*)	- 134,5	- 16,1	- 34,1	+ 1,9	- 8,1	- 77,1
%	- 19,6	- 7,9	- 25,9	+ 2,0	- 9,3	- 46,6
Décembre 1979-1981 (*)	- 119,4	- 18,1	- 23,1	- 1,2	- 7,5	- 68,3
%	- 17,8	- 8,8	- 19,1	- 1,2	- 8,7	- 43,6
Décembre 1980-1981 (*)	- 48,4	- 10,7	- 7,4	- 2,0	- 2,6	- 25,3
%	- 8,1	- 5,4	- 7,1	- 2,0	- 3,3	- 22,3
<i>Période 1974-1981 — Résultats d'année sur année</i>						
Décembre 1974-1975	- 29,1	- 10,1	- 2,0	+ 0,4	- 6,1	- 11,2
Décembre 1975-1976	- 7,4	- 2,8	- 1,9	+ 1,9	- 2,0	- 2,7
Décembre 1976-1977	- 39,3	- 9,6	- 10,9	- 1,4	- 13,6	- 3,4
Décembre 1977-1978	- 34,4	- 6,7	- 11,4	0	- 3,9	- 11,6
Décembre 1978-1979	- 15,1	+ 2,0	- 11,0	+ 3,1	- 0,6	- 8,8
Décembre 1979-1980	- 71,0	- 7,4	- 15,7	+ 0,8	- 4,9	- 43,0
Décembre 1980-1981 (*)	- 48,4	- 10,7	- 7,4	- 2,0	- 2,6	- 25,3

(*) IRL et DK partiellement estimés.

(*) Chiffres provisoires.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil sur les tarifs des transports aériens réguliers entre États membres

(Présentée par la Commission au Conseil le 27 octobre 1981.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 84 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'assouplissement des procédures de contrôle des tarifs des transports aériens réguliers de voyageurs entre les États membres donnera aux transporteurs aériens de meilleures perspectives de développer les marchés et de répondre aux besoins des consommateurs;

considérant qu'il convient d'établir des règles communes pour définir des prix justes et que ces règles doivent définir des critères pour l'établissement des tarifs aériens, de telle façon que ces tarifs présentent un rapport raisonnable avec les coûts d'un transporteur aérien efficace;

considérant qu'il faut éviter de perturber le système de transport aérien de la Communauté et qu'il faut en particulier prendre les mesures appropriées pour éviter de vendre en dessous des coûts, y inclus une marge raisonnable pour les frais généraux et le bénéfice;

considérant qu'il faut, lors de la fixation des tarifs, tenir compte des besoins des diverses catégories d'usagers tout en maintenant une structure tarifaire aussi simple que possible;

considérant que les conditions dont sont assortis les tarifs doivent être claires et compréhensibles;

considérant que les transporteurs aériens doivent être libres d'établir eux-mêmes les tarifs aériens mais doivent pouvoir consulter les autres compagnies aériennes pour fixer les termes des accords «interligne», compte tenu des bénéfices importants tirés des facilités offertes par ce système au transport aérien dans la Communauté et dans le monde;

considérant que, dans le secteur des transports aériens, il existe des différences de conditions sociales entre les États membres;

considérant qu'il faut permettre aux États membres de se consulter rapidement en cas de désaccord et qu'il faut prévoir des procédures permettant de régler tous désaccords non résolus par la consultation;

considérant qu'il faut prévoir une consultation régulière des groupes de consommateurs sur les sujets qui concernent les tarifs aériens,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Champ d'application et définitions

Article premier

La présente directive s'applique aux critères et aux procédures gouvernementales de fixation des tarifs des transports aériens réguliers de voyageurs et de fret, établis par les compagnies aériennes pour les vols effectués d'un point situé dans un État membre à un point situé dans un autre État membre.

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par:

- a) *tarifs aériens*: les prix à payer, dans la monnaie ayant localement cours légal, pour le transport aérien de voyageurs, de bagages et de fret, aux conditions auxquelles ces prix sont applicables, y compris les prix et conditions offerts aux intermédiaires;
- b) *transporteur aérien*: une entreprise de transport aérien autorisée par au moins deux États membres à exploiter des services aériens internationaux réguliers entre ces États;
- c) *État d'origine*: l'État membre dans lequel commence le transport pour lequel un tarif aérien est établi, aussi bien pour un voyage simple que pour un aller-retour;
- d) *État de destination*: l'État membre dans lequel se termine le transport pour lequel un tarif aérien est établi;
- e) *États concernés*: l'État d'origine et l'État de destination;
- f) *système interligne*: un système dans lequel un transport couvert par un billet ou une lettre de transport aérien peut être effectué par plus d'une compagnie aérienne;
- g) *services aériens réguliers*: une série de vols qui sont tous:
 - i) effectués au moyen d'aéronefs destinés à transporter à titre onéreux des voyageurs ou du fret, dans des conditions telles que chaque vol soit accessible au public
et
 - ii) organisés de façon à assurer la liaison entre au moins deux mêmes points:
 - 1) soit selon un horaire publié,
 - 2) soit avec une régularité ou une fréquence telle qu'ils constituent une série systématique évidente.

Critères*Article 3*

1. Les États concernés prennent toutes les mesures requises pour que les tarifs aériens:
 - a) présentent un rapport raisonnable avec les coûts d'un transporteur aérien efficace en se basant sur l'hypothèse que son principal centre d'activités est situé dans le pays d'origine, tout en assurant une rémunération satisfaisante de l'investissement et en tenant dûment compte des caractéristiques de la route;

- b) soient suffisants pour couvrir les coûts de la compagnie sur la route en question, plus une marge raisonnable pour les frais généraux et le bénéfice;
- c) prennent dûment en considération les besoins des diverses catégories d'usagers, favorisent le développement d'une demande provenant de nouvelles catégories d'usagers et aient une structure aussi simple que possible;
- d) soient offerts à des conditions claires et compréhensives.

2. Tout transporteur aérien cependant est autorisé à offrir un tarif identique à un tarif existant approuvé pour une autre compagnie, en accord avec cette directive, pour la même route avec le même point d'origine.

Procédures*Article 4*

Les États membres autorisent les transporteurs aériens à établir des tarifs aériens:

- a) individuellement,
ou
- b) s'ils le préfèrent, à l'issue de consultations menées avec une ou plusieurs compagnies aériennes dans le but de fixer les conditions d'application d'un système interligne ou de simplifier et normaliser les conditions dont les tarifs aériens sont assortis. Les États membres concernés et la Commission peuvent participer à ces consultations en qualité d'observateurs.

Article 5

1. Sans préjudice pour les dispositions de l'article 6, les tarifs aériens sont approuvés par les États concernés.
2. Pour cette raison, les tarifs aériens établis par un transporteur aérien doivent être notifiés aux États concernés.
3. Ces États ne peuvent exiger que cette notification soit effectuée plus de 60 jours avant l'entrée en vigueur des tarifs aériens.
4. L'approbation doit être donnée de façon formelle. À moins que l'un de ces États n'en décide autrement dans les 30 jours suivant la notification, les tarifs aériens notifiés sont considérés comme approuvés.

Article 6

1. Lorsqu'un État concerné (appelé ci-après «le premier État») décide, conformément à l'article 5 paragraphe 4, de ne pas approuver un tarif aérien, il en informe la compagnie aérienne et l'autre État concerné (appelé ci-après «l'autre État») par écrit en motivant sa décision.

2. Si l'autre État approuve la décision du premier État, l'État d'origine invite la compagnie aérienne concernée à notifier un nouveau tarif aérien.

3. Si l'autre État n'approuve pas la décision du premier État, il en informe celui-ci dans les deux semaines qui suivent le moment où il a eu connaissance de ladite décision et demande des consultations. Le premier État délègue promptement des représentants en vue de consultations sur le (ou les) tarif(s) aérien(s). Les États concernés se communiquent mutuellement, sur demande, toute information utile à cet effet. Lors des consultations, les États concernés s'efforcent d'aboutir à un accord sur le tarif aérien notifié ou de se mettre d'accord sur les modifications à y apporter.

4. Si le désaccord subsiste à l'expiration d'un mois après la date à laquelle l'autre État a été informé, l'État d'origine peut décider unilatéralement, après avoir vérifié que les critères énoncés à l'article 3 sont respectés, que le tarif aérien entre en vigueur tel quel ou sous réserve des modifications requises pour le rendre conforme à l'article 3. Dans ce cas, le tarif aérien entre en vigueur deux semaines après l'approbation par l'État d'origine, sauf si l'autre État concerné pendant cette période soumet l'affaire à la Commission pour décision conformément au paragraphe 6.

5. Lorsqu'aucun accord n'est conclu dans le cadre de la procédure énoncée au paragraphe 3 ou lorsque des mesures sont prises en application du paragraphe 4, le différend peut être soumis à la Commission, à la demande d'un des États membres concernés.

6. Dans un délai de trente jours ouvrables après soumission de l'affaire, la Commission prend une décision après consultation des États membres concernés. Dès qu'un cas est soumis à la Commission, les États concernés doivent immédiatement mettre à la disposition de la Commission toute information nécessaire. La Commission notifie sa décision aux États membres concernés.

7. En l'absence de décision de la Commission dans un délai de trente jours ouvrables après la date de soumission, le tarif aérien entre en vigueur jusqu'à ce que la décision de la Commission intervienne.

Dispositions générales*Article 7*

1. Au moins une fois par an, chaque État membre invite un comité des usagers des transports aériens à exprimer son avis sur les tarifs aériens et sur des questions y relatives. Pour ce faire, les membres du comité doivent recevoir les informations adéquates. Dans chaque État membre, ce comité comprend des représentants des principaux groupements de consommateurs intéressés par ces questions. S'il n'existe pas de comité de ce genre dans un État membre donné, celui-ci en institue un.

2. La Commission réunit périodiquement, au moins une fois l'an, les comités d'usagers visés au paragraphe 1 pour un échange de vues au niveau communautaire.

Article 8

1. Tous les deux ans après le 1^{er} janvier 1983, la Commission publie un rapport sur les tarifs aériens concernés par cette directive.

2. Pour lui permettre d'établir ce rapport, les États membres informent la Commission de tous les tarifs aériens entre États membres qui leur sont notifiés ou de tous les cas où l'article 6 a été invoqué durant la période considérée, et, à la demande de la Commission, donne des détails en ce qui concerne la conformité des procédures effectivement adoptées par les États membres avec les dispositions de cette directive et la conformité de tels tarifs avec les critères contenus dans l'article 3.

3. Avant d'établir ce rapport, la Commission consulte, si elle le juge utile, les comités d'usagers des transports aériens, les compagnies aériennes, les gouvernements et les autres parties intéressées.

4. Les informations confidentielles obtenues dans le cadre de l'application de la présente directive sont couvertes par le secret professionnel.

Article 9

Les tarifs aériens appliqués lors de l'entrée en vigueur de la présente directive restent valables jusqu'à leur remplacement.

Article 10

Si un État membre a conclu, avec un ou plusieurs pays tiers, un accord qui donne des droits de

cinquième liberté pour une route entre États membres à une compagnie d'un pays tiers et si cet accord contient à ce sujet des dispositions incompatibles avec cette directive, l'État membre prend, à la première occasion, toutes les mesures appropriées pour éliminer ces incompatibilités. Jusqu'à ce que toutes les incompatibilités aient été éliminées, cette directive n'affecte pas les droits et obligations envers les pays tiers, résultant de cet accord.

Article 11

1. Avant le 1^{er} janvier 1983, les États membres prennent les mesures nécessaires pour modifier leurs dispositions législatives, administratives et réglementaires pour se conformer à la présente directive.

2. Ces mesures portent notamment sur le contrôle (organisation, procédures et moyens) et sur les sanctions en cas d'infraction.

3. Les États membres communiquent à la Commission toutes les dispositions législatives, administratives et réglementaires adoptées en application de la présente directive.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition modifiée de directive du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance de la protection juridique ⁽¹⁾

(Présentée par la Commission au Conseil, en vertu de l'article 149 deuxième alinéa du traité CEE, le 22 février 1982.)

PROPOSITION ORIGINALE

NOUVELLE PROPOSITION

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

Visas

Premier visa

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2,

Premier, deuxième, troisième et quatrième visas

(inchangé)

Deuxième visa

vu la proposition de la Commission,

Troisième visa

vu l'avis du Parlement européen,

Quatrième visa

vu l'avis du Comité économique et social,

⁽¹⁾ JO n° C 198 du 7. 8. 1979, p. 2.

PROPOSITION ORIGINALE

NOUVELLE PROPOSITION

Considéran*Premier considérant*

considérant que la directive 73/239/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe, autre que l'assurance sur la vie, et son exercice ⁽¹⁾, a, pour faciliter l'accès à ladite activité et à son exercice, éliminé certaines divergences existant entre les législations nationales;

(inchangé)

Deuxième considérant

considérant que la directive 73/239/CEE précise toutefois, dans son article 7 paragraphe 2 sous c) que

(inchangé)

«jusqu'à la coordination ultérieure qui intervient dans un délai de quatre ans après la notification de la présente directive, la république fédérale d'Allemagne peut maintenir l'interdiction de cumuler sur son territoire l'assurance-maladie, l'assurance-crédit et caution ou l'assurance protection juridique, soit entre elles, soit avec d'autres branches»;

qu'il en résulte qu'actuellement des entraves subsistent à l'établissement, dans de saines conditions de concurrence, des agences et succursales pratiquant l'assurance de la protection juridique; qu'il est nécessaire de remédier à cette situation;

Troisième considérant

considérant que, dans un souci de protection des assurés, il convient d'éviter tout conflit éventuel d'intérêts entre un assuré couvert en protection juridique et son assureur du fait que celui-ci le couvre pour toute autre branche visée à l'annexe de la directive 73/239/CEE ou qu'il couvre un autre assuré;

considérant que, dans un souci de protection des assurés, il convient **d'écarter le plus possible** tout conflit éventuel d'intérêts entre un assuré couvert en protection juridique et son assureur du fait que celui-ci le couvre pour toute autre branche visée à l'annexe de la directive 73/239/CEE ou qu'il couvre un autre assuré et, si un tel conflit apparaît, **d'en rendre possible la solution**;

Quatrième considérant (nouveau)

considérant toutefois qu'il y a lieu d'exclure du champ d'application de la directive les contrats par lesquels l'assureur prête des services ou prend en charge des frais liés à la défense civile de l'assuré contre des prétentions en matière de responsabilité civile;

⁽¹⁾ JO n° L 228 du 16. 8. 1973, p. 3.

PROPOSITION ORIGINALE

NOUVELLE PROPOSITION

Quatrième considérant

considérant que le système de la spécialisation obligatoire pratiqué actuellement par un seul État membre, la république fédérale d'Allemagne, écarte la plupart de ces conflits; qu'il ne paraît toutefois pas nécessaire, pour obtenir ce résultat, d'étendre ce système à toute la Communauté en obligeant les entreprises multibranches à se scinder;

Cinquième considérant

considérant que, en effet, l'objectif recherché peut également être atteint en soumettant ces entreprises multibranches à l'obligation d'adopter une gestion distincte, comportant notamment une comptabilité distincte et une séparation des contrats ou des garanties accordées par un même contrat; que la gestion des sinistres de la branche protection juridique par une entreprise juridiquement distincte est également de nature à écarter le risque de conflits d'intérêts;

Sixième considérant

considérant que, pour la réalisation de ce même objectif, les entreprises spécialisées doivent aussi se conformer à certaines dispositions; qu'il convient que les membres de leur personnel qui s'occupent de la gestion des sinistres n'exercent pas en même temps une activité semblable dans une entreprise pratiquant une autre branche d'assurance;

Septième considérant

considérant que l'opposition d'intérêts pouvant exister entre l'assureur et l'assuré implique que ce dernier doit avoir la possibilité de choisir lui-même son avocat;

Huitième considérant

considérant que des conflits entre assureur et assuré peuvent malgré tout se présenter; qu'il importe de les trancher de la manière la plus équitable et la plus rapide possible; qu'il est donc opportun de prévoir un recours à l'arbitrage ou à une procédure équivalente dans les polices d'assurance de la protection juridique;

Neuvième considérant

considérant que l'annexe de la directive 73/239/CEE dispose, à la lettre C deuxième alinéa, que les risques

Cinquième considérant

(ancien quatrième considérant inchangé)

Sixième considérant

(ancien cinquième considérant inchangé)

Septième considérant

(ancien sixième considérant inchangé)

Huitième considérant

considérant que l'opposition d'intérêts pouvant exister entre l'assureur et l'assuré implique que ce dernier doit avoir la possibilité de choisir lui-même son avocat **ainsi qu'un expert ou un contre-expert indépendant;**

Neuvième considérant

(ancien huitième considérant inchangé)

Dixième considérant

(ancien neuvième considérant inchangé)

PROPOSITION ORIGINALE

compris dans les branches 14 et 15 visées sous A ne peuvent être considérés comme risques accessoires d'autres branches; qu'il convient d'éviter qu'une entreprise d'assurance couvre la protection juridique comme risque accessoire d'un autre risque sans avoir obtenu un agrément pour le risque de protection juridique; qu'il importe, dès lors, d'ajouter la branche 17 à la lettre C de ladite annexe,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive a pour objet la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance de la protection juridique visée au numéro 17 de la lettre A de l'annexe de la directive 73/239/CEE, ci-après dénommée «première directive de coordination dommages», afin d'écartier tout conflit éventuel d'intérêts entre un assuré couvert en protection juridique et son assureur du fait que celui-ci le couvre pour toute autre branche visée à cette annexe ou qu'il couvre un autre assuré.

La présente directive ne s'applique pas à l'assurance de la protection juridique lorsque celle-ci est liée à l'assurance de la responsabilité civile maritime, visée au numéro 12 de la lettre A de l'annexe visée ci-dessus.

Article 2

La présente directive s'applique aux différents éléments des contrats de protection juridique par lesquels l'assureur preste des services ou prend des frais en charge, en vue notamment:

- de récupérer le dommage subi par l'assuré, à l'amiable ou dans une procédure civile ou pénale,
- de défendre l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet.

NOUVELLE PROPOSITION

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive a pour objet la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance de la protection juridique visée au numéro 17 de la lettre A de l'annexe de la directive 73/239/CEE, ci-après dénommée «première directive de coordination dommages», afin de **faciliter l'exercice effectif de la liberté d'établissement** et d'écartier **le plus possible** tout conflit d'intérêts entre un assuré couvert en protection juridique et son assureur du fait que celui-ci le couvre pour toute autre branche visée à cette annexe ou qu'il couvre un autre assuré, **et, si un tel conflit apparaît, d'en rendre possible la solution.**

La présente directive ne s'applique pas à l'assurance de la protection juridique lorsque celle-ci concerne **des litiges ou des risques qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou qui sont en rapport avec cette utilisation.**

Article 2

La présente directive s'applique aux différents éléments des contrats de protection juridique par lesquels l'assureur **prête avant tout** des services ou **prend en charge des frais** (le reste inchangé).

PROPOSITION ORIGINALE

NOUVELLE PROPOSITION

Article 3 paragraphe 1

Toute entreprise qui pratique ou veut pratiquer en même temps l'assurance de la protection juridique et l'assurance d'une ou de plusieurs autres branches de la première directive de coordination «dommages» doit, pour l'assurance de la protection juridique, adopter une gestion distincte de celle des autres branches.

Article 3 paragraphe 2

Cette gestion distincte doit être organisée de telle sorte que l'exercice simultané de l'assurance de la protection juridique et d'une ou de plusieurs autres branches de la première directive de coordination «dommages» ne porte pas préjudice aux intérêts de l'assuré en protection juridique.

Cela implique notamment:

- que la branche protection juridique doit faire l'objet d'une comptabilité distincte,
- que la garantie protection juridique doit faire l'objet d'un contrat distinct de celui établi pour les autres branches ou d'un chapitre distinct d'une police unique avec indication du contenu de la garantie protection juridique et de la prime correspondante.

Article 3 paragraphe 3 premier alinéa

En outre, les États membres peuvent exiger des entreprises qui pratiquent ou veulent pratiquer, sur leur territoire, en même temps l'assurance de la protection juridique et l'assurance d'une ou de plusieurs autres branches de la première directive de coordination «dommages», qu'elles confient la gestion des sinistres de la branche protection juridique à une entreprise juridiquement distincte. Il est fait mention de cette société dans le contrat ou chapitre distinct visé au paragraphe 2 deuxième tiret. Les États membres qui font usage de cette faculté en informent la Commission et les autres États membres.

Article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa

L'article 4 s'applique par analogie aux rapports entre l'entreprise qui pratique les deux activités et celle qui est chargée de la gestion des sinistres.

Toutefois, la directive ne s'applique pas à la garantie donnée par l'assureur de la responsabilité civile au titre de la défense civile de son assuré et dans les limites de cette garantie.

Article 3 paragraphe 1

(inchangé)

Article 3 paragraphe 2

(début inchangé)

- que, la branche protection juridique **fasse** l'objet d'une comptabilité distincte,

- que la garantie protection juridique **fasse** l'objet d'un contrat distinct

(le reste inchangé)

(Cet alinéa, légèrement modifié, devient l'article 4 premier alinéa.

(Cet alinéa, légèrement modifié, devient l'article 5 deuxième alinéa).

PROPOSITION ORIGINALE

Article 3 paragraphe 4

Tout contrat d'assurance de la protection juridique souscrit auprès d'une entreprise qui pratique le cumul sans confier la gestion des sinistres de la branche protection juridique à une entreprise juridiquement distincte, prévoit que, lorsque l'assuré couvert en protection juridique demande l'intervention de son assureur, celui-ci doit l'aviser de tout élément susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts entre eux et lui donner en même temps la possibilité de confier à un avocat de son choix la défense de ses intérêts. L'assureur qui ne remplirait pas cette obligation doit indemniser l'assuré du préjudice pouvant en résulter.

Article 4

Lorsqu'une entreprise ne pratiquant que l'assurance de la protection juridique a des liens financiers, commerciaux, ou administratifs avec une entreprise exerçant une ou plusieurs autres branches de la première directive de coordination «dommages»,

NOUVELLE PROPOSITION

Article 3 paragraphe 3

(ancien article 3 paragraphe 4 modifié)

Tout contrat d'assurance de la protection juridique souscrit auprès d'une entreprise qui pratique le cumul, prévoit que:

- l'assureur doit signaler à l'assuré couvert en protection juridique lors de la signature du contrat la possibilité d'un conflit d'intérêts entre eux,
- lorsque cet assuré demande l'intervention de son assureur, celui-ci doit lui donner la possibilité de confier à un avocat de son choix la défense de ses intérêts.

L'assureur qui ne remplirait pas cette obligation doit indemniser l'assuré du préjudice pouvant en résulter.

Article 4 premier alinéa

(ancien article 3 paragraphe 3 premier alinéa modifié)

Les États membres peuvent exiger des entreprises qui pratiquent ou veulent pratiquer, sur leur territoire, en même temps l'assurance de la protection juridique et l'assurance d'une ou de plusieurs autres branches de la première directive de coordination «dommages», qu'elles confient la gestion des sinistres de la branche protection juridique à une entreprise juridiquement distincte. Il est fait mention de cette entreprise dans le contrat distinct ou le chapitre distinct, visé à l'article 3 paragraphe 2 deuxième tiret.

Les États membres qui font usage de cette faculté en informent la Commission et les autres États membres.

Article 4 deuxième alinéa

Les dispositions de l'article 3 paragraphe 3 ne sont pas applicables aux entreprises qui confient cette gestion à une entreprise juridiquement distincte.

Article 5 premier alinéa

(ancien article 4 inchangé)

PROPOSITION ORIGINALE

aucun membre de la direction ou du personnel intérieur ou extérieur d'une des deux sociétés, qui s'occupe de la gestion des sinistres ou des conseils juridiques relatifs à cette gestion, ne peut exercer, en même temps, une activité semblable dans l'autre société.

Article 5

Chaque fois qu'il y a lieu de confier à un avocat la représentation et la défense des intérêts de l'assuré couvert en protection juridique, ce dernier doit avoir la liberté de le choisir.

L'assuré ne peut renoncer à ce droit par contrat.

Article 6 premier alinéa

Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que les polices d'assurance protection juridique prévoient une procédure arbitrale ou une procédure équivalente pour décider, en cas de divergence d'opinions entre l'assureur de la protection juridique et son assuré, de l'attitude à adopter. La décision est prise par une ou plusieurs personnes, avocats ou arbitres.

NOUVELLE PROPOSITION

Article 5 deuxième alinéa (nouveau)

Cette disposition s'applique par analogie aux rapports, visés à l'article 4 premier alinéa, entre une entreprise qui pratique le cumul et qui confie la gestion des sinistres de la branche protection juridique à une entreprise juridiquement distincte et cette dernière entreprise.

Article 6 premier alinéa

Chaque fois qu'il y a lieu de confier à un avocat la représentation et ou/la défense des intérêts de l'assuré couvert en protection juridique, ce dernier doit avoir la liberté de le choisir.

L'assuré ne peut renoncer à ce droit par contrat.

Article 6 deuxième alinéa (nouveau)

Par avocat, on entend toute personne habilitée à exercer ses activités professionnelles sous une des dénominations prévues par la directive 77/249/CEE visant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (¹).

Article 6 troisième alinéa (nouveau)

D'autre part, s'il est fait appel à un expert, l'assuré doit avoir la liberté de choisir celui-ci ou un contre-expert.

Article 7 premier alinéa

(ancien article 6 premier alinéa)

(¹) JO n° L 78 du 16. 3. 1977, p. 17.

PROPOSITION ORIGINALE

Article 6 deuxième alinéa

L'assuré ne peut supporter plus de la moitié des frais occasionnés par cette procédure.

Article 7

Les États membres suppriment toute disposition interdisant de cumuler sur leur territoire l'assurance protection juridique avec d'autres branches.

Article 8

Le deuxième alinéa de la lettre C de l'annexe de la première directive de coordination «dommages» est remplacé par le texte suivant:

«Toutefois, les risques compris dans les branches 14, 15 et 17 visées à la lettre A ne peuvent être considérés comme risques accessoires d'autres branches».

Article 9

Les États membres modifient leurs dispositions, conformément à la présente directive, dans un délai de douze mois à compter de sa notification et ils en informent immédiatement la Commission. Les dispositions ainsi modifiées sont appliquées dans un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

Article 10

Dès la notification de la présente directive, les États membres communiquent à la Commission le texte des

NOUVELLE PROPOSITION

Article 7 deuxième alinéa (nouveau)

(article 6 deuxième alinéa modifié)

Les frais découlant de cette procédure sont fixés par ces personnes, avocats ou arbitres, l'assuré ne pouvant supporter plus de la moitié de ces frais.

Article 8 (nouveau)

Les États membres veillent à la création ou à l'aménagement et au fonctionnement efficace d'un organe de contrôle avec la participation de représentants des assureurs et des assurés. Cet organe contrôle le respect des dispositions contenues dans la présente directive. Il octroie l'agrément, inflige, s'il y a lieu, des amendes aux entreprises d'assurance et reçoit des plaintes des assurés, sans préjudice de la compétence des organes juridiques internes.

Article 9

(ancien article 7 inchangé)

Article 10

(ancien article 8 inchangé)

Article 11

Les États membres modifient leurs dispositions, conformément à la présente directive, avant le **1^{er} juillet 1984** et ils en informent immédiatement la Commission. Les dispositions ainsi modifiées sont appliquées **avant le 1^{er} janvier 1985**.

Article 12

(ancien article 10 inchangé)

PROPOSITION ORIGINALE

NOUVELLE PROPOSITION

dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Article 13

(ancien article 11 inchangé)

Modification de la proposition de seconde directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs ⁽¹⁾

(Présentée par la Commission au Conseil, en vertu de l'article 149 deuxième alinéa du traité, le 3 mars 1982.)

PROPOSITION INITIALE

NOUVELLE PROPOSITION

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

visas inchangés

cinq premiers considérants inchangés

sixième considérant

considérant qu'il est nécessaire de prévoir qu'un organisme supportera subsidiairement la charge de l'indemnisation au cas où le véhicule responsable n'est pas identifié ou pas assuré ou lorsque l'assureur est autorisé à se libérer; que ce dernier cas doit être assimilé en effet à un cas de non-assurance;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir qu'un organisme supportera subsidiairement la charge de l'indemnisation au cas où le véhicule responsable n'est pas assuré ou pas identifié; que toutefois, dans ce dernier cas, on peut admettre que les dégâts matériels ne soient pas indemnisés ou ne le soient que dans certaines limites, par exemple sous déduction d'une franchise;

nouveau considérant

considérant qu'il est de l'intérêt des victimes que les effets des clauses d'exclusion soient limités aux relations entre l'assureur et l'assuré responsable de l'accident; qu'il convient de prévoir que tout autre cas dans lequel l'assureur est autorisé à se libérer, doit être assimilé à un cas de non-assurance;

Septième considérant

considérant que les membres de la famille du preneur, du conducteur ou du responsable, sont des victimes potentielles dignes d'intérêt et qu'il convient de leur accorder une protection comparable à celle des autres tiers victimes;

considérant que les membres de la famille du preneur, du conducteur ou du responsable, sont des victimes potentielles dignes d'intérêt et qu'il convient de leur accorder une protection comparable à celle des autres tiers victimes, en tout cas en ce qui concerne leurs dommages corporels;

⁽¹⁾ JO n° C 214 du 23. 8. 1980, p. 9.

PROPOSITION INITIALE

NOUVELLE PROPOSITION

huitième considérant inchangé

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. Le contrat d'assurance visé à l'article 3 paragraphe 1 de la directive 72/166/CEE couvre obligatoirement les dommages matériels et corporels.

2. Chaque État membre doit exiger une garantie illimitée ou fixer des montants à concurrence desquels cette assurance est obligatoire. Ces montants ne seront pas inférieurs à 350 000 UCE par victime, pour les dommages matériels et corporels, ou à 500 000 UCE pour l'ensemble des dommages matériels et corporels, nés d'un même sinistre, en cas de pluralité de victimes.

On entend par unité de compte l'unité de compte européenne (UCE) définie par l'article 10 du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes; la contre-valeur en monnaie nationale à prendre en considération à compter du 31 décembre de chaque année est celle du dernier jour du mois d'octobre précédent pour lequel sont disponibles les contre-valeurs de l'UCE dans toutes les monnaies de la Communauté.

3. Chaque État membre prévoit que l'indemnisation, dans les limites autorisées par le paragraphe 2, des dommages matériels ou corporels causés par un véhicule non identifié ou pour lequel il n'a pas été satisfait à l'obligation d'assurance prévue au paragraphe 1 est supportée par un organisme qu'il crée ou agréé.

Article 2

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. L'assurance visée à l'article 3 paragraphe 1 de la directive 72/166/CEE couvre obligatoirement les dommages matériels et corporels.

2. Sans préjudice de garanties supérieures éventuellement prescrites par les États membres à la date de la notification de la présente directive, chaque État membre doit exiger une garantie à concurrence des montants pour lesquels cette assurance est obligatoire. Ces montants ne seront pas inférieurs à 350 000 Écus par victime pour l'ensemble des dommages corporels et matériels, avec une limite de 70 000 Écus pour les dommages matériels et à 500 000 Écus pour l'ensemble des dommages matériels et corporels nés d'un même sinistre, en cas de pluralité de victimes, avec une limite de 100 000 Écus pour l'ensemble des dommages matériels. Ces limites pour les dommages matériels ne s'appliquent que pour autant que les dommages corporels atteignent ou dépassent respectivement 280 000 ou 400 000 Écus.

On entend par Écu l'unité de compte définie par l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil; la contre-valeur en monnaie nationale à prendre en considération à compter du 31 décembre de chaque année est celle du dernier jour du mois d'octobre précédent pour lequel sont disponibles les contre-valeurs de l'Écu dans toutes les monnaies de la Communauté.

3. inchangé

Chaque État membre peut limiter ou exclure l'intervention de cet organisme pour les dommages matériels causés par un véhicule non identifié.

Article 2

Chaque État membre prend les mesures utiles pour que toute clause contractuelle contenue dans une police d'assurance délivrée conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de la directive 72/166/CEE, excluant de l'assurance l'utilisation ou la conduite de véhicules par:

— des personnes n'y étant ni expressément ni implicitement autorisées,

PROPOSITION INITIALE

NOUVELLE PROPOSITION

Pour l'application de l'article 1^{er} paragraphe 3 de la présente directive et de l'article 3 paragraphe 2 de la directive 72/166/CEE, lorsqu'en vertu de la loi ou d'une clause contractuelle autorisée par la loi, l'assureur refuse le paiement, le véhicule est assimilé à un véhicule non assuré.

Article 3

Les membres de la famille du preneur, du conducteur, ou de toute autre personne dont la responsabilité civile est engagée dans un accident et couverte par la garantie d'assurance responsabilité civile auto, ne peuvent être exclus en raison de ce lien de parenté du bénéfice de cette assurance.

Article 4

L'article 1^{er} paragraphe 4 premier tiret de la directive 72/166/CEE est modifié comme suit:

— territoire où le véhicule a son stationnement habituel:

territoire de l'État dont le véhicule est porteur d'une plaque d'immatriculation.

Article 5

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 31 décembre 1982. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ou

— des personnes non titulaires d'un permis leur permettant de conduire le véhicule concerné,

ou

— des personnes qui ne se sont pas conformées aux obligations légales d'ordre technique concernant l'état et la sécurité du véhicule concerné;

soit, pour l'application du paragraphe 1 de l'article 3 de la directive 72/166/CEE, réputée sans effet en ce qui concerne le recours des tiers.

Lorsqu'en vertu de la loi ou d'une autre clause contractuelle autorisée par la loi, l'assureur refuse le paiement, le véhicule est assimilé à un véhicule non assuré.

Article 3

Les membres de la famille du preneur, du conducteur ou de toute autre personne, dont la responsabilité civile est engagée dans un accident et couverte par la garantie d'assurance responsabilité civile auto, ne peuvent être exclus en raison de ce lien de parenté du **bénéfice de l'assurance pour leurs dommages corporels.**

Article 4

inchangé

Article 5

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 31 décembre 1982.

Toutefois, aux fins de l'application de l'article 1^{er} paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir l'augmentation des garanties jusqu'aux montants prévus par l'article précité jusqu'au 31 décembre 1986 par augmentations annuelles égales. Ces augmentations ne sauraient être inférieures à un cinquième de la différence entre les garanties en vigueur à la date de la notification de la présente directive et les montants prescrits par ledit article.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 6

inchangé.

LE BUDGET DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Le budget de la Communauté européenne représente déjà des sommes importantes — près de 20 milliards d'Écus pour 1981. Ces sommes ne correspondent cependant qu'à moins de 1 % du produit intérieur brut des dix États membres, alors que les budgets nationaux atteignent 32 à 56 % du produit intérieur brut selon les États

La tentation est grande, surtout en période de mauvaise conjoncture économique, de faire du budget de la Communauté européenne le bouc émissaire d'un certain nombre de maux qui assaillent les finances publiques.

La présente brochure explique les systèmes de recettes et dépenses de la Communauté européenne.

Les recettes de la Communauté proviennent pour l'essentiel des droits de douane et des prélèvements agricoles perçus lors de l'importation de produits originaires de pays tiers, et des recettes de TVA — 1 % au maximum, perçues par les États membres.

Les dépenses servent à financer les politiques communautaires décidées en commun au niveau de la Communauté européenne. Ainsi, plus de 90 % des recettes retournent aux États membres. Les dépenses administratives et de personnel atteignent 5 à 6 % du budget.

Le rôle du Parlement européen s'est considérablement accru dans l'élaboration et le contrôle budgétaire. La Cour des comptes veille scrupuleusement sur l'exécution budgétaire.

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 0,98 Écu — 40 FB

ISBN 92-825-2608-9

Numéro de catalogue: CB-NC-81-005-FR-C

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES L-2985 Luxembourg

